

ANNEXE

1. POSITION À PRENDRE

A) En ce qui concerne le point 6 a) de la lettre de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) aux États portant la référence EC 6/3-20/71:

La position à prendre au nom de l’Union en réponse à la lettre adressée aux États par l’OACI le 17 juillet 2020 est qu’aucune désapprobation ne devrait être communiquée en ce qui concerne l’amendement nº 28 de l’annexe 9, chapitre 9, section D, de la convention de Chicago.

A) En ce qui concerne le point 6 b) de la lettre de l’OACI aux États portant la référence EC 6/3-20/71:

La position à prendre au nom de l’Union en réponse à la lettre adressée aux États par l’OACI le 17 juillet 2020 est qu’une différence devrait être notifiée en ce qui concerne la norme 9.34 figurant à l’annexe 9, chapitre 9, section D, de la convention de Chicago.

2. EXPLICATION DÉTAILLÉE

La différence à notifier est exprimée dans la déclaration et le tableau suivants:

«La différence suivante existera le 28 février 2021 entre les règlements et/ou pratiques de [*État membre*] et les dispositions de l’annexe 9, y compris l’amendement nº 28:»

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Disposition** | **Détails de la différence** | **Observations** |
| Amendement nº 28 de l’annexe 9, section D, norme 9.34 | Catégorie A – «L’exigence d’un État contractant est plus stricte qu’une SARP ou va au-delà d’une SARP»  La norme 9.34, point a), impose aux États contractants de ne pas entraver ou empêcher le transfert de données PNR vers un autre État contractant qui respecte les SARP.  La norme 9.34, point b), tient compte du fait que les États contractants conservent la possibilité de maintenir ou d’introduire des niveaux de protection plus élevés, selon leur cadre juridique et administratif national, et de négocier des arrangements supplémentaires avec d’autres États pour établir, en particulier, des dispositions plus détaillées relatives au transfert des données PNR.  En vertu du cadre juridique actuel de l’Union européenne, les États membres doivent se conformer à des exigences qui, à certains égards, sont plus strictes que celles énoncées dans l’amendement nº 28 en ce qui concerne les transferts de données PNR provenant de l’Union à des États contractants qui ne sont pas des États membres de l’Union européenne.  Dans ce contexte, la formulation actuelle de la norme 9.34 n’est pas, du point de vue de l’Union européenne et de ses États membres[[1]](#footnote-1), suffisamment claire en termes juridiques pour établir qu’il n’est pas interdit aux États membres de l’Union d’imposer lesdites exigences nonobstant la norme 9.34.  Pour cette raison, [*État membre*] estime que la présente différence devrait être notifiée conformément à l’article 38 de la convention de Chicago afin de lui permettre d’appliquer, aux transferts de données PNR vers des États contractants qui ne sont pas des États membres de l’Union européenne, des exigences juridiques qui sont, à certains égards, plus strictes, sans porter atteinte aux normes énoncées dans l’amendement nº 28.  [*État membre*] confirme qu’à défaut de la possibilité de garantir le respect de ces exigences, les transferts effectués par les transporteurs aériens ne peuvent pas avoir lieu conformément au droit de l’Union. | [*État membre*] tient à souligner l’importance des travaux menés par l’OACI et ses États contractants pour mettre à jour les normes et pratiques recommandées en matière de PNR et se félicite de l’adoption de l’amendement nº 28 par le Conseil de l’OACI en juin 2020.  [*État membre*] souligne que la présente différence – classée dans la catégorie A conformément au point 2.1 de l’appendice E de la lettre aux États nº 2020-71 – vise à communiquer en toute transparence à l’OACI et à ses États contractants la manière dont les États membres de l’Union européenne mettront en œuvre les normes conformément au cadre juridique de l’Union européenne.  En application du cadre juridique de l’Union européenne, le transfert de données PNR provenant de l’Union par des transporteurs aériens aux autorités compétentes d’un pays tiers est licite à la condition que certaines exigences, qui, à certains égards, sont plus strictes que celles énoncées dans l’amendement nº 28, soient respectées.  Ces exigences découlent de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, en particulier de ses articles 7, 8 et 52, tels qu’interprétés par la Cour de justice de l’Union européenne dans son avis 1/15 sur l’accord PNR envisagé avec le Canada, et du chapitre V du règlement (UE) 2016/679. |

1. Texte proposé par les États membres de l’Union européenne au Conseil de l’OACI en réponse à la lettre réf. EC 6/3-20/14, du 25 février 2020, concernant le projet d’amendement (en anglais uniquement):

   «9.34: Contracting States shall:   
   (a) not inhibit or prevent the transfer of PNR data by an aircraft operator or other relevant party, nor sanction, impose penalties or create unreasonable obstacles on aircraft operators or other relevant parties that transfer PNR data to another Contracting State provided that Contracting States’ PNR data system is compliant with the Standards contained in Section D, Chapter 9 of Annex 9; ~~and~~   
   *but*   
   (b) equally, retain the ability to introduce or maintain higher levels of protection of PNR data, in accordance with their legal and administrative framework, and to enter into additional arrangements with other Contracting States, in particular to: promote collective security; achieve higher levels of protection of PNR data, including on data *transfers* ~~retention~~; or *to* establish more detailed provisions relating to the transfer of PNR data, provided those measures do not *undermine* ~~otherwise conflict with~~ the Standards contained in Section D, Chapter 9 of Annex 9.» [↑](#footnote-ref-1)